



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-009

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2020

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-26-021 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTAGUET FRANCFORT Anne Cecile (17) (2 pages)	Page 4
R75-2019-12-16-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILHEM Florence (40) (2 pages)	Page 7
R75-2019-12-06-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLAUME Daniel (17) (2 pages)	Page 10
R75-2019-12-06-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAMIN Sophie (17) (2 pages)	Page 13
R75-2019-12-06-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACLAUTRE Chloe (17) (2 pages)	Page 16
R75-2019-12-12-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANCKRIET Francois (87) (2 pages)	Page 19
R75-2019-12-26-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPIERRE Jean Michel (87) (2 pages)	Page 22
R75-2019-12-12-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE BORGNE Pierre (87) (2 pages)	Page 25
R75-2019-12-06-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIMOGES Maryse (40) (2 pages)	Page 28
R75-2019-12-02-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUSTAUNAU LARRUE (64) (2 pages)	Page 31
R75-2019-12-26-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAHE Thibaut (87) (2 pages)	Page 34
R75-2019-12-06-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCHAND Aurelien (17) (2 pages)	Page 37
R75-2019-12-19-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARECHAL DE CHARENTENAY Pascale (64) (2 pages)	Page 40
R75-2019-12-06-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARIE Fabien (17) (2 pages)	Page 43
R75-2019-12-06-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTAGUET FRANCFORT Anne Cecile (17) (2 pages)	Page 46
R75-2019-12-06-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEMAIN Loic (17) (2 pages)	Page 49
R75-2019-12-26-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORGAT Jacqueline (87) (2 pages)	Page 52
R75-2019-12-12-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOURGAUD Michel (87) (2 pages)	Page 55

R75-2019-12-26-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NEWTON Ian (87) (2 pages)	Page 58
R75-2019-12-16-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEQUIN Xavier (40) (2 pages)	Page 61
R75-2019-12-06-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRET Laurent 358 (17) (2 pages)	Page 64
R75-2019-12-06-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRET Laurent 359 (17) (2 pages)	Page 67
R75-2019-12-06-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PICOT Stephanie (17) (2 pages)	Page 70
R75-2019-12-06-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PINSON Eva (17) (2 pages)	Page 73
R75-2019-12-18-015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUINDANT Olivier (17) (2 pages)	Page 76

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-26-021

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures -
MARTAGUET FRANCFORT Anne Cecile (17)



Dossier n° 19-381

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté en date du 06 décembre 2019 portant autorisation d'exploitation à MARTAGUET-FRANCFORT Anne Cécile,

CONSIDERANT une erreur de l'adresse du bénéficiaire dans la décision du 06 décembre 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 06 décembre 2019 est modifié comme suit :

MARTAGUET-FRANCFORT Anne Cecile dont le siège d'exploitation est situé à 130 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,03 hectares appartenant à MARTAGUET-FRANCFORT Anne-Cécile, situés sur la commune de ST CREPIN (17380).

Le reste est inchangé.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

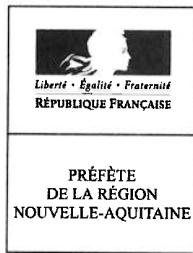
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILHEM Florence (40)



Dossier n° 040-2019-0304

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Florence GUILHEM ayant son siège au 99 route de la Marquéze - 40300 PEY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 septembre 2019 sous le n° 040-2019-304, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,65 ha situés sur la commune de PEY et appartenant à Madame Evelyne GUERIN,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Florence GUILHEM ayant son siège au 99 route de la Marquéze - 40300 PEY est autorisée à exploiter 5,65 ha situés sur la commune de PEY et appartenant à Madame Evelyne GUERIN,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 86 / 103 / 255 / 267 / 281 / 282 / 510 - C 164.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-06-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLAUME Daniel (17)



Dossier n° 19-354

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GUILLAUME Daniel, La Moissonnière 37110 AUZOUER EN TOURAINE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/08/19 sous le n°19-354, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,02 ha, appartenant à PAGES J.Philippe sis sur la(les) commune(s) de GENOUILLE (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

GUILLAUME Daniel dont le siège d'exploitation est situé à La Moissonnière 37110 AUZOUER EN TOURAINE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 25,02 hectares appartenant à PAGES J.Philippe, situés sur la(les) commune(s) de GENOUILLE (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-06-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - JAMIN Sophie (17)



Dossier n° 19-398

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par JAMIN Sophie, 6 chemin du Refuge 17610 CHERAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/08/19 sous le n°19-398, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,40 ha, appartenant à JAMIN J.Pierre sis sur les communes de CHERAC (17610), MERPINS (16100) et ST LAURENT DE COGNAC (16100),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

JAMIN Sophie dont le siège d'exploitation est situé à 6 chemin du Refuge 17610 CHERAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,40 hectares appartenant à JAMIN J.Pierre, situés sur les communes de CHERAC (17610), MERPINS (16100) et ST LAURENT DE COGNAC (16100).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

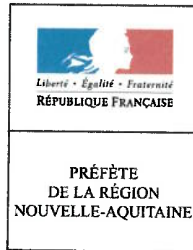
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-06-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACLAUTRE Chloe (17)



Dossier n° 19-366

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par LACLAUTRE Chloé, 9 rue de la Romade - Macheffe 17800 MAZEROLLES auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/08/19 sous le n°19-366, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,80 ha, appartenant à PEART Muriel sis sur la(les) commune(s) de AVY (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

LACLAUTRE Chloé dont le siège d'exploitation est situé à 9 rue de la Romade - Macheffe 17800 MAZEROLLES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,80 hectares appartenant à PEART Muriel, situés sur la(les) commune(s) de AVY (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LANCKRIET Francois
(87)



Dossier n° 87-19-361

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LANCKRIET François, 4 Chemin des sabots, 87340 SAINT LEGER LA MONTAGNE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 19 septembre 2019 sous le n°87-19-361, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,78 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT LEGER LA MONTAGNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur LANCKRIET François, 4 Chemin des sabots, 87340 SAINT LEGER LA MONTAGNE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,78 ha situés à SAINT LEGER LA MONTAGNE, détenus en propriété.

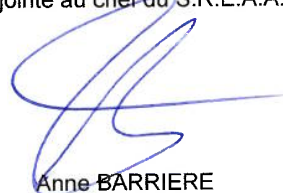
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-26-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPIERRE Jean Michel
(87)



Dossier n° 87-19-388

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAPIERRE Jean Michel, Le monteil, 87460 BUJALEUF, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 09 octobre 2019 sous le n°87-19-388, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,39 ha détenus en propriété sis sur la commune de AUGNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur LAPIERRE Jean Michel, Le monteil, 87460 BUJALEUF est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,39 ha situés à AUGNE, détenus en propriété et, afin d'exploiter 157,86 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoît LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE BORGNE Pierre (87)



Dossier n° 87-19-363

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LE BORGNE Pierre, 2 Les bos, 87300 BREUILAUF, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 septembre 2019 sous le n°87-19-363, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,62 ha détenus en propriété sis sur les communes de BREUILAUF et VAULRY ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur LE BORGNE Pierre, 2 Les bos, 87300 BREUILAUF A est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,62 ha situés à BREUILAUF A et VAULRY, détenus en propriété et, afin d'exploiter 128 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-06-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIMOGES Maryse (40)



Dossier n° 040-2019-0288

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Maryse LIMOGES ayant son siège au 657 chemin de Labat - 40320 VIELLE TURSAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 septembre 2019 sous le n° 040-2019-288, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 30,3 ha situés sur les communes d'HAGETMAU et de VIELLE TURSAN et appartenant à Messieurs Jean Mathieu ELOSUA, Philippe LIMOGES et Marcel LABADIE,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Maryse LIMOGES ayant son siège au 657 chemin de Labat - 40320 VIELLE TURSAN est autorisée à exploiter 30,3 ha situés sur les communes d'HAGETMAU et de VIELLE TURSAN et appartenant à Messieurs Jean Mathieu ELOSUA, Philippe LIMOGES et Marcel LABADIE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'HAGETMAU*

A N 62 / 66 (0 ha 76 appartenant à Philippe LIMOGES)

→ *commune de VIELLE TURSAN*

B 11 / 12 / 14 / 15 / 26 / 27 / 248 / 251 (6 ha 58 appartenant à Marcel LABADIE)

C 176 / 179 / 180 / 182 / 211 / 393 (2 ha 50 appartenant à Jean Mathieu ELOSUA)

B 82 / 83 / 86 à 95 / 97 à 100 / 102 à 106 / 157 à 163 / 193 (20 ha 46 appartenant à Philippe LIMOGES),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-02-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LOUSTAUNAU
LARRUE (64)



Dossier n° 064-2019-216

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LOUSTAUNAU LARRUE Yannick, ayant son siège d'exploitation à Orion (64390), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/08/19, sous le n° 2019-216, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 77 ha 98 sise sur la commune de Orion ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LOUSTAUNAU LARRUE Yannick, dont le siège d'exploitation est à Orion (64390), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 77 ha 98 sise sur la commune de Orion, précédemment mise en œuvre par Monsieur LOUSTAUNAU LARRUE Francis.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-26-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAHE Thibaut (87)



Dossier n° 87-19-394

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MAHÉ Thibaut, chez M et Mme SOUFFLET, Nanteuil, 24360 BUSSEROLLES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 octobre 2019 sous le n°87-19-394, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,09 ha appartenant à Francis VILLARD sis sur la commune des SALLES LAVAUGUYON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur MAHÉ Thibaut, chez M et Mme SOUFFLET, Nanteuil, 24360 BUSSEROLLES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,09 ha situés aux SALLES LAVAUGUYON, appartenant à Francis VILLARD.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-06-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MARCHAND Aurelien

(17)



Dossier n° 19-390

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par MARCHAND Aurélien, 13 rue de la Doue - Pilon 17380 CHANTEMERLE SUR LA SOIE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/09/19 sous le n°19-390, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,28 ha, appartenant à GOUSSEAU Florence sis sur la commune de COURANT (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

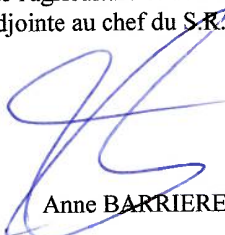
MARCHAND Aurélien dont le siège d'exploitation est situé à 13 rue de la Doue - Pilon 17380 CHANTEMERLE SUR LA SOIE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,28 hectares appartenant à GOUSSEAU Florence, situés sur la commune de COURANT (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-19-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MARECHAL DE
CHARENTENAY Pascale (64)



Dossier n° 064-2019-135B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MARESCHAL DE CHARENTENAY Pascale, ayant son siège d'exploitation à Hosta (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/09/19, sous le n° 2019-135B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 18 ha 34 sise sur la commune de Hosta ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame MARESCHAL DE CHARENTENAY Pascale, dont le siège d'exploitation est à Hosta (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 18 ha 34 sise sur la commune de Hosta.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 53, 133, 141 à 145, 149 à 157, 159, 186, 189, 190, C 92, 103 et 107.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-06-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARIE Fabien (17)



Dossier n° 19-357

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par MARIE Fabien, 22 chez Chère 17500 REAUX SUR TREFLE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/08/19 sous le n°19-357, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,65 ha, appartenant à BRIANT Thierry sis sur la(les) commune(s) de LEOVILLE (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

MARIE Fabien dont le siège d'exploitation est situé à 22 chez Chère 17500 REAUX SUR TREFLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,65 hectares appartenant à BRIANT Thierry, situés sur la(les) commune(s) de LEOVILLE (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-06-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MARTAGUET
FRANCFORT Anne Cecile (17)



Dossier n° 19-381

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par MARTAGUET-FRANCFORT Anne Cecile, 138 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/09/19 sous le n°19-381, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,03 ha, appartenant à MARTAGUET-FRANCFORT Anne-Cécile sis sur la commune de ST CREPIN (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

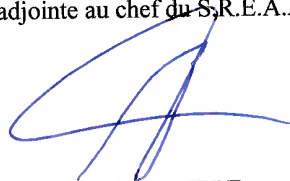
MARTAGUET-FRANCFORT Anne Cecile dont le siège d'exploitation est situé à 138 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,03 hectares appartenant à MARTAGUET-FRANCFORT Anne-Cécile, situés sur la commune de ST CREPIN (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-06-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEMAIN Loic (17)



Dossier n° 19-402

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par MEMAIN Loic, 31 le Grand Breuil 17250 LES ESSARDS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/09/19 sous le n°19-402, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,18 ha, appartenant à JULIEN Jean-Paul, NOUREAU Françoise et VIGNAUD Pierrette sis sur les communes de ST PORCHAIRE (17250) et ST HIPPOLYTE (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


MEMAIN Loic dont le siège d'exploitation est situé à 31 le Grand Breuil 17250 LES ESSARDS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,18 hectares appartenant à JULIEN Jean-Paul, NOUREAU Françoise et VIGNAUD Pierrette, situés sur les communes de ST PORCHAIRE (17250) et ST HIPPOLYTE (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-26-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORGAT Jacqueline (87)



Dossier n° 87-19-378

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MORGAT Jacqueline, 2 Le coudert, 87190 SAINT LEGER MAGNAZEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 01 octobre 2019 sous le n°87-19-378, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 85,37 ha appartenant à Dominique MORGAT (69ha62), à Jean Michel DAUBY (13ha80), à Aurore MORGAT (0ha57), à Jean Marc GALATEAU (1ha38) sis sur les communes de SAINT LEGER MAGNAZEIX et SAINT HILAIRE LA TREILLE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame MORGAT Jacqueline, 2 Le coudert, 87190 SAINT LEGER MAGNAZEIX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 85,37 ha situés à SAINT LEGER MAGNAZEIX et SAINT HILAIRE LA TREILLE, appartenant à Dominique MORGAT (69ha62), à Jean Michel DAUBY (13ha80), à Aurore MORGAT (0ha57), à Jean Marc GALATEAU (1ha38) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-12-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MOURGAUD Michel

(87)



Dossier n° 87-19-372

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MOURGAUD Michel, 3 rte des loubières, 87330 NOUIC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 septembre 2019 sous le n°87-19-372, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 59,45 ha appartenant à Antoine ROBILLARD DE MAGNANVILLE sis sur les communes de BUSSIÈRE BOFFFY et NOUIC ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

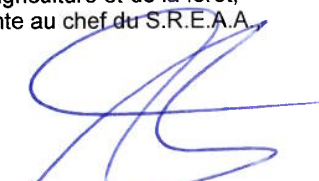
Monsieur MOURGAUD Michel, 3 rte des loubières, 87330 NOUIC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 59,45 ha situés à BUSSIÈRE BOFFFY et NOUIC, appartenant à Antoine ROBILLARD DE MAGNANVILLE et, afin d'exploiter 206,25 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

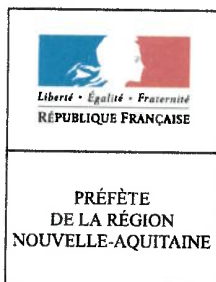
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-26-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - NEWTON Ian (87)



Dossier n° 87-19-379

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur NEWTON Ian, Le seiglaud, 87330 SAINT MARTIAL SUR ISOP, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 02 octobre 2019 sous le n°87-19-379, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,29 ha appartenant à Paul et Janice ATKINSON sis sur la commune de SAINT MARTIAL SUR ISOP ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur NEWTON Ian, Le seiglaud, 87330 SAINT MARTIAL SUR ISOP est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,29 ha situés à SAINT MARTIAL SUR ISOP, appartenant à Paul et Janice ATKINSON et, afin d'exploiter 57,89 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Benoit LAVIGNE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-16-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEQUIN Xavier (40)



Dossier n° 040-2019-0300

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Xavier PEQUIN ayant son siège au 20 rue de Longchamp - 75116 PARIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 24 septembre 2019 sous le n° 040-2019-300, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 30,5 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Madame Françoise PEQUIN,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Xavier PEQUIN ayant son siège au 20 rue de Longchamp - 75116 PARIS est autorisé à exploiter 30,5 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et appartenant à Madame Françoise PEQUIN,

L'autorisation concerne les parcelles :

F 141 - **G** 48 à 50 / 53 à 66 / 69 à 71 / 79 / 85 à 92 / 163 / 164 / 169 à 171 / 180 / 408 / 423 / 425 / 454
- **H** 67 - **J** 1028 - **K** 239 / 293 / 294 / 317 / 320 / 322 / 335 / 547 / 548 / 568 / 570 / 585 / 639 à 641 / 688 / 690 / 806 / 831 / 1007 / 1009 / 1011 / 1012.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-06-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRET Laurent 358 (17)



Dossier n° 19-358

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par PERRET Laurent, 11 rue de Grandolle 17490 GOURVILLETTE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/08/19 sous le n°19-358, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,69 ha, appartenant à PERRET Laurent sis sur la(les) commune(s) de GOURVILLETTE (17490),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

PERRET Laurent dont le siège d'exploitation est situé à 11 rue de Grandolle 17490 GOURVILLETTE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,69 hectares appartenant à PERRET Laurent, situés sur la(les) commune(s) de GOURVILLETTE (17490).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-06-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRET Laurent 359 (17)



Dossier n° 19-359

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par PERRET Laurent, 11 rue de Grandolle 17490 GOURVILLETTE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/08/19 sous le n°19-359, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,05 ha, appartenant à PERRET Laurent sis sur la(les) commune(s) de GOURVILLETTE (17490),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

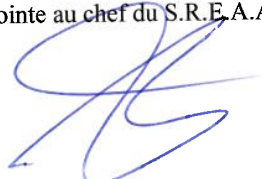
PERRET Laurent dont le siège d'exploitation est situé à 11 rue de Grandolle 17490 GOURVILLETTE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,05 hectares appartenant à PERRET Laurent, situés sur la(les) commune(s) de GOURVILLETTE (17490).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-06-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PICOT Stephanie (17)



Dossier n° 19-393

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par PICOT Stéphanie, 90 rue du Marronnier 17400 MAZERAY auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/09/19 sous le n°19-393, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,34 ha, appartenant à PICOT J.Marc sis sur la commune de MAZERAY (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

PICOT Stéphanie dont le siège d'exploitation est situé à 90 rue du Marronnier 17400 MAZERAT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,34 hectares appartenant à PICOT J.Marc, situés sur la commune de MAZERAY (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

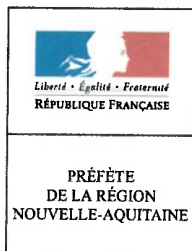
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-06-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PINSON Eva (17)



Dossier n° 19-383

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par PINSON Eva, 6bis rue du Breuil St Jean 17290 LANDRAIS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/09/19 sous le n°19-383, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,41 ha, appartenant à PINSON Eva sis sur la commune de ST PIERRE LA NOUE (17700),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

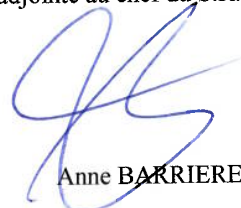
PINSON Eva dont le siège d'exploitation est situé à 6bis rue du Breuil St Jean 17290 LANDRAIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,41 hectares appartenant à PINSON Eva, situés sur la commune de ST PIERRE LA NOUE (17700).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-18-015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUINDANT

Olivier (17)



Dossier n°19-403

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, ainsi que son arrêté modificatif du 20 mai 2019,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par GUINDANT Olivier, 23 cote de l'if 17160 BRIE SOUS MATHA, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/09/19 sous le n°19-403, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,37 ha, appartenant à GUIBERTEAU Denise sis sur la(les) commune(s) de BRIE SOUS MATHA (17160) et SONNAC (17160) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 17/12/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par COUDREAU Christine sur une superficie de 4,55 ha, située sur la(les) commune(s) de BRIE SOUS MATHA (17160),

CONSIDERANT que la demande de GUINDANT Olivier, se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de COUDREAU Christine, se situe au rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de GUINDANT Olivier n'est pas prioritaire à la demande de COUDREAU Christine,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GUINDANT Olivier est autorisé(e) à exploiter une superficie de 14,82 hectares, correspondant aux parcelles ZH 116, ZH 118, ZH 196 et ZH 197, situées sur la(les) commune(s) de SONNAC (17160), et appartenant à GUIBERTEAU Denise.

Article 2.

Monsieur GUINDANT Olivier n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 4,55 hectares, correspondant à la parcelle ZH 99, situées sur la(les) commune(s) de BRIE SOUS MATHA (17160), et appartenant à GUIBERTEAU Denise.

Article 3.


S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.